

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21 OCTOBRE 1998

Relative à l'application du revenu minimum moyen mensuel garanti aux travailleurs occupés dans les ateliers protégés

CHAPITRE I - Cadre juridique

Article 1^{er}.

La présente convention collective de travail est conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en application des conventions collectives de travail n° 43 du Conseil National du Travail telles que modifiées, relatives à l'application du revenu minimum moyen mensuel garanti et de la convention collective de travail du 28 juin 1996, conclue au sein de la commission paritaire pour les ateliers protégés, relative à l'application du revenu minimum moyen mensuel garanti, rendue obligatoire par arrêté royal du 23 mai 1997 et publiée au Moniteur belge du 17 décembre 1997.

Article 2.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la commission paritaire pour les ateliers protégés et aux travailleurs qu'elles occupent.

Par travailleurs, on entend aussi bien les travailleurs masculins que les travailleurs féminins.

Article 3.

Les parties appliqueront avec effet au 1^{er} janvier 1999 le revenu basé sur le taux horaire minimum tel que prévu dans la convention collective de travail n°43 du Conseil National du Travail à tous les travailleurs occupés en atelier protégé.

CHAPITRE II - Modalités d'application

Article 4.

Tenant compte de la décision du Conseil des Ministres du Gouvernement fédéral en sa séance du 3 juillet 1998 et des engagements des gouvernements régionaux et/ou communautaires respectifs pour que l'instauration de la convention collective de travail n° 43 du Conseil National du Travail soit réalisable dans le secteur, les parties s'engagent pour le 31 décembre 1998 à négocier les modalités d'application avec les pouvoirs subsidiants concernés (entre autres classification, statuts hybrides C112 - mutualistes, adéquation entre le taux du RMMMGM et le taux d'application des réductions "bas salaires", activation des allocations - allocation de remplacement de revenu et incidence sur certaines allocations pour personnes handicapées - compensation de la restauration d'une tension salariale, péréquation, modalités de paiement, transfert du Maribel social 1 du fédéral vers les régions).

Article 5.

Les parties estiment que le respect des dispositions contenues dans la convention collective de travail n° 43 sur base annuelle devra faire l'objet de négociations sur le plan des entreprises.

CHAPITRE III - Dispositions transitoires

Article 6.

Les parties s'engagent à introduire auprès du Conseil National du Travail une demande de prolongation de la dérogation relative au RMMMGM pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1998.

CHAPITRE IV - Classification

Article 7.

Dans le respect des dispositions de l'article 5 de la convention collective de travail du 17 janvier 1997, les cinq catégories de fonctions fixées par l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1970 (Moniteur belge du 28 mars 1970) restent applicables jusqu'au 31 décembre 1998. Il s'agit des catégories suivantes :

Cinquième catégorie : travaux simples dont l'exécution ne requiert qu'un effort physique peu important en une attention élémentaire;

Quatrième catégorie : travaux simples dont l'exécution requiert, soit un effort physique de moyenne importance, soit une attention de moyenne importance;

Troisième catégorie : travaux simples dont l'exécution requiert, soit un effort physique important, soit une attention soutenue, et travaux semi-spécialisés dont l'exécution requiert une formation professionnelle, théorique ou pratique élémentaire;

Deuxième catégorie : travaux spécialisés dont l'exécution requiert une formation professionnelle, théorique ou pratique de moyenne importance;

Première catégorie : travaux qualifiés dont l'exécution requiert une formation professionnelle, théorique ou pratique, très poussée.

Article 8.

Dans les 3 mois qui suivent la signature de la présente convention collective de travail, les parties redéfiniront la classification afin que chaque travailleur relève de la catégorie qui correspond objectivement à son aptitude professionnelle et à la fonction exercée.

CHAPITRE V - Dispositions finales

Article 9.

Les dispositions contenues dans la présente convention collective de travail ne peuvent, en aucun cas, avoir d'incidence négative au niveau des "revenus".

CHAPITRE VI - Durée de validité

Article 10.

A l'exception des dispositions contenues dans l'article 7 du chapitre IV "Classification", qui sont d'application du 1^{er} juillet au 31 décembre 1998, la présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et elle est conclue pour une période indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée à la poste, au président de la commission paritaire pour les ateliers protégés qui en transmet une copie à chacune des organisations représentées au sein de la commission paritaire.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1998

Les organisations patronales :
La VLAB, F. WELTENS
L'EWAP, G. NISSET et G. VANDAMME
Les organisations syndicales :
La FGTB, J. MICHIELS
La CSC, L. VAN HAUDT

N° d'enregistrement : 49411